



Pézenas le 15/11/2024

MARIE DE BOUZIGUES
Recu le

18 NOV. 2024

HERAULT

Direction générale
des services

Arrêté du Président

DGA Aménagement du Territoire
Pôle des Routes et des Mobilités
Agence technique Thau- Plaine-d 'Hérault
3 av. Paul Vidal de la Blache
34120 Pézenas
Téléphone 04 67 67 82 70

Affaire suivie par Frederic DOLCEMASCOLO
Références ATV30PousBouzOrange1124

Objet : DGA AT – Autorisation de travaux VV302 Poussan Bouzigues

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et 48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles R20-51, R20-52, R20-53, R20-54 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le Règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juillet 2006 fixant les redevances au titre des droits de passage des servitudes sur le domaine public routier pour les opérateurs de télécommunication ;

Vu la demande en date du 15/11/2024 par laquelle la société ORANGE dont le siège social est situé 895 rue de la vieille poste 34000 Montpellier et représentée par Mme. Christelle BONICELLE (: 06.31 18 88 38), demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental.

Expose

Pour les besoins de l'exploitation du réseau ORANGE, le demandeur doit procéder à la réparation d'un réseau télécom

Arrête

Article 1 :

1.1 Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper les emplacements désignés à l'article 1.2 ci-après, situés dans le domaine public routier, pour l'installation des équipements visés ci-dessus :

VV302 hors agglomération des communes de Poussan et Bouzigues (au niveau de la crique de l'angle)

Les installations techniques (chambres, vannes, plaques...) se situeront hors chaussée et feront l'objet d'une déclaration préalable auprès des services des communes concernées.

Article 2 : INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE

Les emplacements occupés font partie du domaine public routier. A ce titre, ils sont soumis aux règles de la domanialité publique et notamment à l'obligation de respecter l'affectation principale.

En conséquence, l'occupant devra s'efforcer d'apporter le moins de perturbation possible au service public de la circulation routière, affectation prééminente du domaine routier, et de la circulation des piétons en agglomération.

A cette fin, les prescriptions suivantes devront être respectées pour les interventions susceptibles d'interférer avec la libre circulation ou la sécurité des usagers. Les interventions sur le domaine public routier, notamment l'ouverture de chantiers, ne peuvent intervenir sans que les modalités et le calendrier des travaux aient été préalablement établis et les mesures de police nécessaires à la sécurité de la circulation arrêtées.

En cas d'intervention urgente, destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services, les préposés du pétitionnaire exécuteront les travaux nécessaires à la réparation, dans les conditions de l'arrêté permanent pour les travaux urgents exécutés par les concessionnaires.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

3.1 Tranchées :

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA « Guide technique pour le remblayage des tranchées » mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type N°3 de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.
La génératrice supérieure des gaines ou conduites sera située à une profondeur minimale de 0.80 ml.

3.2 Découpage :
Sans objet.

3.3 Traversée :
Sans objet.

3.4 Protection :

Les dispositifs de protection, tels que grillage avertisseur ou câble de télécommande, seront quant à eux placés à 0.20 mètres minimums au-dessus de la conduite.

3.5 Ouvrages d'Art :

A vérifier sur place

3.6 Remblais :

Le directeur de l'agence départementale Thau plaine d'Hérault ou son représentant se réserve le droit de faire procéder pendant ou après travaux, à des mesures de densité en place. Dans le cas où ces mesures s'avèreraient inférieures aux normes communément admises pour les corps de chaussée, les frais de ces essais seront mis à la charge du pétitionnaire et un nouveau compactage devra être réalisé.

3.7 Prescriptions particulières :

Fermeture à l'avancement ou protection physique et balisage de la tranchée

3.8 Réfection provisoire - Entretien :

En cas de remise en service provisoire la tranchée devra être refermée et son état devra être surveillé.

3.9 Réfection définitive :

La réfection définitive n'est autorisée qu'après contrôle du compactage de la partie supérieure du remblai. Le pétitionnaire devra fournir à l'agence départementale les résultats d'essais au pénétromètre. Au vu de la longueur de la tranchée, ces essais seront au nombre de 1. Le pétitionnaire ne pourra procéder à la réfection définitive qu'après accord de l'agence départementale.

3.10 Restrictions de circulation :

Les mesures de restrictions de circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront définies par l'agence départementale (hors agglomération) et par les services de la mairie (en agglomération).

La fourniture, la pose et la surveillance de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire. Cette signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire routière livre I – 8^{ème} partie modifiée.

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander à l'avance un arrêté de circulation préalablement avant son intervention au gestionnaire de la voie (en agglomération le Maire, hors agglomération le Président du Conseil Départemental).

3.11 Protection de l'environnement :

Sans objet.

3.12 Prescriptions particulières vis à vis de l'amiante

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la section de voie concernée par la présente demande, et qu'il existe un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

A ce titre, d'une part, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

D'autre part, il est rappelé au pétitionnaire ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

3.13 Mesures prophylactiques à appliquer lors de travaux à proximité des platanes :

Sans objet.

3.14. Prescriptions particulières vis à vis du risque incendie

Sans objet.

Article 4 : DUREE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une période de 10 ans qui prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Au-delà du délai de 10 ans, cette autorisation sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le Conseil départemental pourra mettre fin à cette reconduction sous réserve d'en informer le pétitionnaire par courrier recommandé avec avis de réception, deux mois avant la fin de l'année civile. Le pétitionnaire devra signaler par courrier recommandé avec avis de réception la fin de l'occupation du domaine public au titre de la présente autorisation, au plus tard deux mois avant la date de fin d'occupation

L'autorisation est périmée de plein droit si le demandeur n'a pas engagé les travaux avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : ENTRETIEN - REPARATION – FIN D'OCCUPATION

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Au terme de l'occupation :

- Les ouvrages de génie civil (y compris fourreaux et câbles enterrés) seront soit démolis par le permissionnaire ou à ses frais, soit maintenus en l'état et incorporés dans le domaine public routier si le Département renonce à leur démolition ;
- Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, qui sont et demeurent la propriété de l'occupant durant la permission de voirie, seront démontés par ce dernier, qui remettra les lieux en l'état primitif dans un délai de deux mois après l'accord de l'agence départementale.

Article 6 : DEPLACEMENT

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, soit à leur dépose temporaire, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, sauf urgence, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Les incidences citées ci-dessus sur les installations de l'occupant (travaux de dépose ou de déplacement et pertes d'exploitation éventuelles), occasionnées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 7 : RELATIONS AVEC LES AUTRES OCCUPANTS

L'occupant amené à partager des installations ou à créer des installations à proximité d'installations existantes s'engage, avant d'installer ses équipements techniques sur un emplacement ou ses abords ayant déjà fait l'objet d'une permission avec les autres occupants, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place.

Si les équipements techniques provoquent des interférences avec les équipements techniques existants, l'occupant s'engage à ce que soit réalisée la mise en compatibilité. Si celle-ci s'avère impossible à obtenir, il s'engage à ne pas installer ses équipements techniques ou à les déposer.

L'occupant devra entretenir son installation technique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune perturbation ne survienne dans l'exploitation des autres services (ORANGE, FREE, SFR, ENEDIS, GRDF, etc....)

Article 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

8.1 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution des lieux (état des lieux de sortie).

Aucune modification des installations en place n'est autorisée. Le pétitionnaire devra présenter un avant-projet détaillé de ses équipements tenant compte des équipements existants lors de la déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

8.2 - Achèvement des travaux de génie civil

Un procès verbal de réception des travaux de génie civil sera établi contradictoirement entre l'occupant et l'agence départementale Thau plaine d'Hérault

8.3 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés,

talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

8.4 - Garantie

Le pétitionnaire garantit les travaux pendant un an à compter de la date du procès verbal de réception. Durant cette période, il s'engage à reprendre toute partie défailante de la tranchée dans un délai de 72 heures après mise en demeure par le gestionnaire de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

8.5 - Assurances

L'occupant sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie. Il fournira avant le début des travaux les coordonnées de la ou les Compagnie(s) d'assurances représentée(s) en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

8.6 - Responsabilités

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

Le permissionnaire a la responsabilité de la réalisation de l'ouvrage faisant l'objet de la présente permission de voirie. Il est donc responsable de tous les accidents et dommages pouvant survenir au Département de l'Hérault ou à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers du fait ou à l'occasion des travaux de réalisation de l'ouvrage. Il garantira, par une assurance notoirement solvable, les conséquences des responsabilités qui lui incombent de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

En outre, le permissionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour des accidents et dommages pouvant survenir à ses installations par tout autre occupant du domaine public.

Article 9 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public, objet de la présente permission, est soumise à redevance.

Cette redevance est calculée globalement sur l'ensemble du réseau du permissionnaire et annuellement en application du décret 2005-1676 codifié au code des postes et des communications électroniques aux articles précités R 20-51 et suivants, en intégrant les nouveaux tronçons créés, et les réseaux abandonnés. Elle sera exigible à compter de la date à laquelle le permissionnaire aura exécuté les travaux prévus à la présente permission de voirie.

Elle sera payée chaque année par le demandeur, en un terme, à la réception du titre de perception émis par le conseil départemental.

Un titre de recouvrement sera adressé par le Conseil départemental à la

Elle sera payée chaque année par le demandeur, en un terme, à la réception du titre de perception émis par le conseil départemental.

Un titre de recouvrement sera adressé par le Conseil départemental à HERAULT THD Service comptabilité 3-5-7, avenue de la Cristallerie - Immeuble Crisco
92310 Sèvres.

Article 9-1 : REDEVANCE Occupations temporaires pour travaux

Les redevances d'occupation pour travaux sont applicables à l'entreprise en charge des travaux, et non au bénéficiaire. Pour les travaux engagés dans l'intérêt du Département de l'Hérault, la gratuité sera appliquée. Les surfaces seront calculées sur la base minimale d'une largeur de voie de circulation, appliquée à la longueur réelle de l'occupation. Pour les sections de routes fermées totalement, la longueur prise en compte correspondra à l'occupation physique du chantier.

Installations des chantiers, lieux de vie du chantier...	0,55 € / jour / m ²	Facturation à partir d'un montant de 100 €
--	--------------------------------	--

Article 10 : REPRESENTANT DU GESTIONNAIRE

Le responsable de l'agence technique départementale ou autre agents ayant délégation de signature à l'effet de délivrer le présent arrêté de permission de voirie représentera, au nom du Président du Conseil départemental de l'Hérault, le gestionnaire du domaine occupé.

Article 11 : RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

En cas de demande du conseil départemental l'occupant fournira la géolocalisation précise avec altimétrie de son réseau

Article 12 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans les 2 mois à compter de sa notification

Article 12-1 : Abrogation de l'arrêté

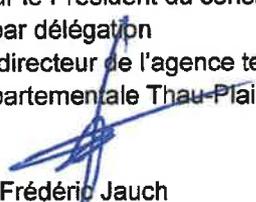
En cas de non-respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, celui-ci sera abrogé de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

Article 13 : PUBLICATIONS

Cet arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

Le directeur de l'agence technique
départementale Thau-Plaine d'Hérault



Frédéric Jauch

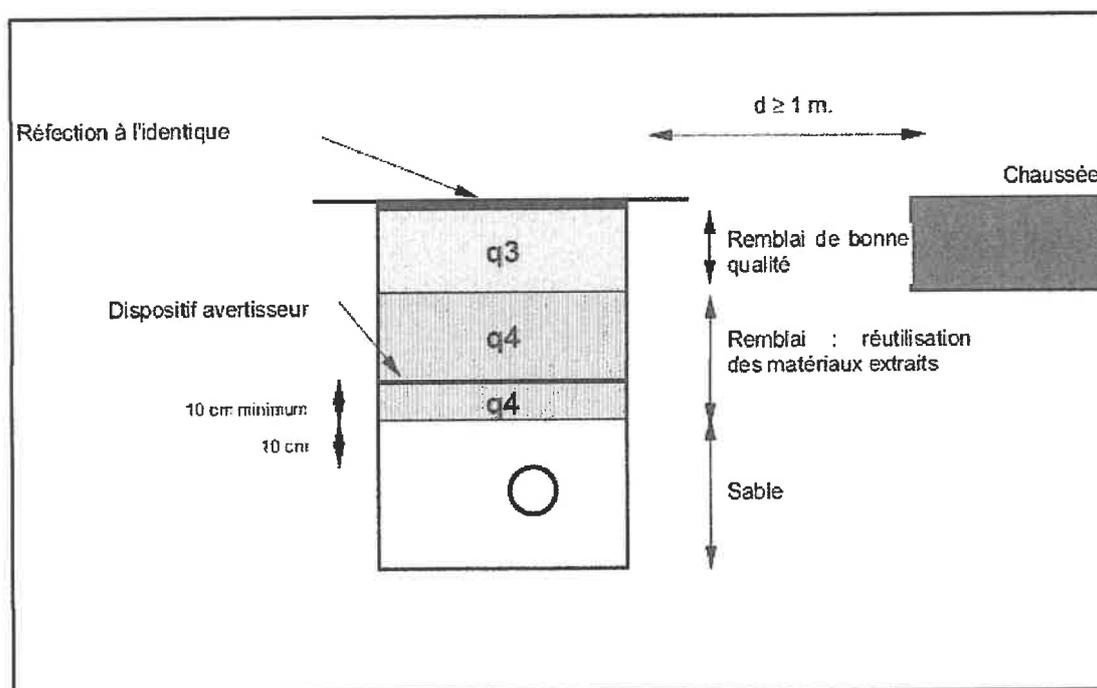
Ampliation

Madame le Maire de Poussan

Monsieur le Maire de Bouzigues

COUPE - TYPE N°3

- Accotement avec $d \geq 1$ m.
- Chemin rural ou d'exploitation
- Pistes cyclables



Remblai :

En cas d'impossibilité de réutilisation des matériaux extraits, le remblai de bonne qualité sera une grave primaire 0/40 dont la teneur en eau sera compatible avec l'objectif de compactage requis.

